

Re Walker et Foster & Associates Financial Services

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

Jeffrey Walker

et

Foster & Associates Financial Services Inc.

2017 OCRCVM 24

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 21 mars 2017
Décision rendue le 21 mars 2017
Motifs écrits rendus le 24 avril 2017

Formation d'instruction

John Lorn McDougall, c.r., président, Selwyn Kossuth et Ron Smith

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application

Colin Lovegrove, enquêteur de l'OCRCVM

Caitlin Sainsbury, pour les intimés

Jeffrey Walker, comparaissant en personne

Christopher Foster, comparaissant en personne

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. Introduction

¶ 1 Par un avis de demande daté du 15 mars 2017, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a annoncé qu'une audience serait tenue le 21 mars 2017, au cours de laquelle une formation d'instruction de l'OCRCVM (la formation d'instruction) considérerait si elle devrait accepter, en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, l'entente de règlement datée du 15 mars 2017 (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel), d'une part, et les intimés Jeffrey Walker (M. Walker) et Foster & Associates Financial Services Inc. (Foster) (désignés ensemble comme les intimés), d'autre part.

¶ 2 L'OCRCVM a intenté une procédure disciplinaire contre les intimés et allégué que ceux-ci ont commis les contraventions ci-dessous aux Règles de l'OCRCVM, contraventions que les intimés ont reconnu avoir commises :

Chef 1

En novembre et décembre 2012, Jeffrey Walker a transmis une information confidentielle au sujet d'un émetteur à certains clients qui ont ensuite acheté des actions de cet émetteur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2

En novembre et décembre 2012, Jeffrey Walker a effectué des opérations sur les actions d'un émetteur dans son propre compte et dans les comptes de certains clients, alors qu'il disposait d'une information confidentielle au sujet de cet émetteur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 3

Vers la fin de 2012, Foster & Associates Inc. a manqué à son obligation d'exercer une surveillance adéquate des opérations effectuées dans le compte personnel de Jeffrey Walker et dans les comptes de certains de ses clients, en contravention des Règles 38 et 2500 des courtiers membres.

¶ 3 Le personnel a demandé une ordonnance visant à abréger le délai de signification et de production de l'avis de demande ainsi que le délai de production de l'entente de règlement, à laquelle les intimés ont consenti, et la formation d'instruction a prononcé l'ordonnance demandée.

¶ 4 Après avoir examiné l'entente de règlement, ainsi que l'ensemble des observations présentées par l'avocate de l'OCRCVM et l'avocate des intimés, et après avoir reçu les réponses aux questions posées par ses membres, la formation a accepté à l'unanimité l'entente de règlement. La formation d'instruction a prononcé une ordonnance en ce sens et indiqué que les motifs suivraient en temps voulu. Voici ces motifs.

¶ 5 Nous reproduisons ci-dessous les extraits de l'entente de règlement qui sont pertinents pour ces motifs.

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, les intimés conviennent des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. M. Walker est représentant inscrit chez Foster, à Toronto. Vers la fin de 2012, M. Walker a reçu et transmis à plusieurs clients une information confidentielle au sujet d'un placement privé d'Enpar Technologies Inc. (ENP). M. Walker n'a pas demandé l'autorisation de son employeur pour communiquer cette information. M. Walker a aussi effectué des opérations sur les actions d'ENP tant dans son compte personnel chez Foster que dans les comptes de certains clients avant la publication d'un communiqué par ENP au sujet du placement privé.
5. Dans la même période, Foster a manqué à son obligation d'exercer une surveillance adéquate à l'égard de M. Walker dans la mesure où elle n'a pas exercé un contrôle suffisant sur la diffusion de cette information confidentielle relative à ENP et n'a pas mis en question de façon adéquate les opérations effectuées par M. Walker sur les actions d'ENP.

Le contexte

6. À l'heure actuelle, M. Walker est employé comme représentant inscrit chez Foster, où il est employé dans cette fonction depuis 1994.
7. Foster est un courtier membre de l'OCRCVM ayant son siège social à Toronto.

8. Ni M. Walker ni Foster n'ont d'antécédents disciplinaires.

L'émetteur

9. ENP est une société s'occupant de la conception, du développement et de la fabrication de systèmes électrochimiques de traitement de l'eau. GS était président et chef de la direction d'ENP et il avait un compte de titres chez Foster auprès de M. Walker.
10. L'assemblée générale annuelle (AGA) d'ENP a eu lieu le 23 novembre 2012. D'après M. Walker, à l'AGM, ENP a discuté d'un placement privé et d'autres méthodes de financement.

L'information confidentielle transmise le 26 novembre 2012

11. Dans un courriel du 26 novembre 2012 qui lui a été envoyé par GS, M. Walker a reçu de l'information au sujet d'un placement privé d'ENP à venir (le placement privé), qui était confidentielle. Dans le courriel, GS a transmis à M. Walker une copie de la convention de souscription pour le placement privé. Le courriel envoyé à M. Walker par GS ne contenait pas d'autre information ou document qu'une copie de la convention de souscription comme pièce jointe.
12. L'information transmise à M. Walker par GS, bien que confidentielle, ne constituait ni un fait important ni un changement important au sens de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario.

Les agissements de M. Walker

13. À compter du 26 novembre 2012, M. Walker a transmis par courriel la convention de souscription à huit de ses clients. M. Walker a transmis la convention de souscription à quatre clients moins d'une heure après l'avoir reçue de GS. Le même jour, M. Walker a saisi des ordres de vente de positions dans ENP pour ces clients.
14. Le 27 novembre 2012, M. Walker a envoyé un courriel au Service de la conformité de Foster, informant le courtier de certains détails concernant le placement privé.
15. Le jour même, le Service de la conformité a demandé à M. Walker si ENP avait émis un communiqué concernant le placement privé. M. Walker n'a pas répondu à ce courriel. Le Service de la conformité n'a pas effectué de suivi sur ce point auprès de M. Walker et n'a pas non plus demandé d'autres renseignements à M. Walker au sujet du placement privé.
16. M. Walker et huit de ses clients (dont son épouse LW) ont signé la convention de souscription en vue de participer au placement privé, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Nom du client	Nombre d'actions	Prix total	Date de signature de la convention de souscription
AW	100 000	10 000 \$	27 novembre 2012
WG	55 000	5 500 \$	26 novembre 2012
SL	75 000	7 500 \$	27 novembre 2012
YH	250 000	25 000 \$	28 novembre 2012
GK	200 000	20 000 \$	26 novembre 2012
Jeffrey Walker et LW	50 000	5 000 \$	29 novembre 2012
Jeffrey Walker	80 000	8 000 \$	28 novembre 2012
DG	50 000	5 000 \$	3 décembre 2012
EB	100 000	10 000 \$	3 décembre 2012

Le communiqué du 3 décembre

17. Le 3 décembre 2012, ENP a émis un communiqué au sujet du placement privé. Précisément, ENP a annoncé qu'elle offrait un placement privé sans l'entremise d'un courtier de 6 000 000 unités à un prix de 0,10 \$ l'unité. Les fonds devaient être collectés par le placement de ces parts auprès d'investisseurs qualifiés en Ontario et ailleurs.
18. Au total, neuf des clients de M. Walker et M. Walker lui-même ont participé au placement privé. Les 9 clients ont investi 128 000 \$ dans le placement privé et ont reçu 1 280 000 actions ordinaires et 1,28 million de bons de souscription de deux tiers d'action d'ENP. M. Walker a personnellement investi 13 000 \$ et reçu 130 000 actions et 130 000 bons de souscription de deux tiers d'action d'ENP.

Les opérations effectuées dans les comptes de M. Walker et de divers clients

19. M. Walker a effectué des opérations sur les actions d'ENP dans ses comptes de titres personnels chez Foster à un moment où il disposait d'une information confidentielle au sujet du placement privé. M. Walker a vendu 84 000 actions d'ENP dans ses propres comptes au cours de la période allant du 26 novembre 2012 au 3 décembre 2012.
20. Outre la participation au placement privé, M. Walker a aussi recommandé à plusieurs autres clients d'acheter des actions d'ENP. Il a sollicité l'achat de 198 000 actions d'ENP et la vente de 199 000 actions au cours de la même période. Quatre clients ont acheté des actions d'ENP et quatre clients ont vendu des actions d'ENP au cours de cette période.
21. Trois clients de M. Walker (WG, SL et EB) ont vendu des actions d'ENP sur le marché à un cours supérieur à 0,10 \$ (avant le communiqué) et participé ensuite au placement privé au prix de 0,10 \$, obtenant ainsi des bons de souscription. M. Walker a aussi vendu des actions d'ENP à 0,10 \$ et 0,105 \$ pour souscrire des actions dans le cadre du placement privé à 0,10 \$ et obtenir ainsi des bons de souscription.
22. M. Walker n'a pas pris des mesures suffisantes pour vérifier si ENP avait ou non émis un communiqué au sujet du placement privé avant d'envoyer la convention de souscription aux clients et avant de saisir des ordres sur les actions d'ENP dans son compte et dans les comptes de ses clients.

Les commissions et les commissions d'intermédiaire

23. M. Walker a reçu environ 587 \$ de commissions nettes sur les opérations sur ENP traitées pendant cette période.
24. M. Walker a aussi reçu des commissions d'intermédiaire nettes de 3 840 \$ ainsi que 36 400 bons de souscription d'intermédiaire pour avoir passé ces ordres.
25. Au 31 décembre 2012, M. Walker était propriétaire de 1,45 million d'actions d'ENP. M. Walker et ses clients détenaient ensemble plus de 12,5 millions d'actions d'ENP, soit quelque 17 % des actions d'ENP en circulation à cette date.

La surveillance de M. Walker par son employeur

26. Foster a agi à titre d'intermédiaire dans une convention de placement privé sans l'entremise d'un courtier avec ENP datée du 26 novembre 2012 (la convention), lui donnant le droit de recevoir certaines commissions à l'égard de la présentation de participants éventuels au placement privé, selon les modalités prévues dans la convention.
27. La surveillance de M. Walker exercée par Foster était insuffisante du fait que le courtier :
 - (a) n'avait pas en place des politiques et procédures suffisantes à l'époque au sujet du contrôle de la diffusion de l'information confidentielle;

- (b) n'avait pas inscrit ENP dans la liste grise tenue par le courtier;
- (c) n'a pas exercé une surveillance adéquate des opérations sur les actions d'ENP dans les propres comptes de M. Walker ou dans les comptes de ses clients au cours de la période allant du 26 novembre 2012 au 3 décembre 2012;
- (d) n'a pas suffisamment questionné M. Walker au sujet du placement privé;
- (e) n'a pas conservé de traces suffisantes de la surveillance exercée sur les opérations effectuées par M. Walker sur les actions d'ENP.

Autres éléments

- 28. Les intimés ont exprimé du remords pour leurs agissements.
- 29. À la suite de ces événements, Foster a amélioré ses politiques et procédures concernant les financements par placement privé.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

- 30. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, les intimés ont commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Chef 1

En novembre et décembre 2012, Jeffrey Walker a transmis une information confidentielle au sujet d'un émetteur à certains clients qui ont ensuite acheté des actions de cet émetteur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM;

Chef 2

En novembre et décembre 2012, Jeffrey Walker a effectué des opérations sur les actions d'un émetteur dans son propre compte et dans les comptes de certains clients, alors qu'il disposait d'une information confidentielle au sujet de cet émetteur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 3

Vers la fin de 2012, Foster & Associates Inc. a manqué à son obligation d'exercer une surveillance adéquate des opérations effectuées dans le compte personnel de Jeffrey Walker et dans les comptes de certains de ses clients, en contravention des Règles 38 et 2500 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 31. L'intimé Jeffrey Walker accepte les sanctions et les frais suivants :
 - (a) une amende de 40 000 \$;
 - (b) une période de surveillance étroite de douze mois;
 - (c) la remise de 4 427 \$ de commissions et de rémunération;
 - (d) des frais de 2 000 \$.
- 32. L'intimée Foster & Associates Inc. accepte les sanctions et les frais suivants :
 - (a) une amende de 35 000 \$;
 - (b) des frais de 2 000 \$.
- 33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés s'engagent à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et les intimés ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

34. Si la formation d’instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d’autre mesure contre les intimés relativement aux faits exposés dans la partie III et à la contravention énoncée à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe suivant.
35. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que les intimés ne se conforment pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre les intimés. Cette procédure pourra se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

36. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
37. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu’à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
38. Le personnel et les intimés conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si les intimés ne comparaissent pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d’instruction.
39. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, les intimés conviennent de renoncer aux droits qu’ils peuvent avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
40. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
41. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
42. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l’entente de règlement.
43. Si l’entente de règlement est acceptée, les intimés conviennent qu’ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
44. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 6 Le personnel a fait valoir les quatre raisons suivantes au soutien de sa position selon laquelle l’entente de règlement devrait être acceptée par la formation d’instruction.

- 1) Les modalités relatives aux sanctions correspondent aux faits de l’espèce;
- 2) Les modalités relatives aux sanctions sont conformes aux principes de la dissuasion générale et de la dissuasion spécifique, tels qu’ils sont exposés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM;

- 3) Le critère que doit appliquer une formation d’instruction quand elle doit déterminer s’il convient d’accepter l’entente de règlement a été respecté en l’espèce;
- 4) Les quelques affaires comportant des faits similaires donnent à penser que les sanctions convenues se situent dans une fourchette appropriée.

La formation d’instruction est d’avis que les modalités de l’entente de règlement satisfont aux exigences relatives à l’acceptation qui précèdent.

¶ 7 Comme l’a soutenu le personnel, la présente affaire comporte deux types de conduite fautive. Premièrement, la communication d’une information confidentielle et la réalisation d’opérations pendant qu’on possède cette information confidentielle. Deuxièmement, le manquement à l’obligation de surveillance du courtier intimé à l’égard de la rétention de l’information confidentielle et des opérations.

¶ 8 Le personnel a fait valoir que, selon le paragraphe 12 de l’entente de règlement, l’information reçue par M. Walker, « bien que confidentielle, ne constituait ni un fait important ni un changement important au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l’Ontario ». Cette observation visait à dissiper les craintes qu’il y ait eu une contravention à cette Loi.

¶ 9 En réponse à des questions posées par les membres de la formation d’instruction, qui voulaient savoir pourquoi l’information ne constituait pas un fait important ni un changement important, le personnel a indiqué qu’il avait fait un examen approfondi de la question et qu’il en était venu à cette conclusion, sans donner d’autres explications de son raisonnement. Après une discussion et une suspension pour qu’il puisse consulter l’avocate de l’intimée Foster, le personnel a indiqué que l’une des raisons de la décision était que l’annonce de l’opération n’avait pas eu d’effet sur le cours du titre. Le personnel a refusé d’en dire davantage au sujet de sa conclusion au motif qu’il ne s’agissait pas d’une information importante pour la formation d’instruction.

¶ 10 Au cours de cette discussion entre le personnel et la formation d’instruction, on a fait mention de l’arrêt récent de la Cour suprême du Canada dans l’affaire *R c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204, dans lequel la Cour a établi un nouveau critère pour l’acceptation des ententes de règlement dans les affaires pénales, selon lequel le seuil d’acceptation est nettement moins élevé tandis que l’obligation de l’avocat de donner une description complète de tous les faits pertinents est plus grande. Le personnel a fait valoir que ce nouveau principe ne s’applique pas dans une procédure d’ordre réglementaire comme la présente affaire.

¶ 11 La formation d’instruction conserve un certain doute au sujet de la justesse de la position du personnel à cet égard, mais a conclu que la question n’avait pas à être tranchée dans la présente affaire étant donné que, compte tenu des renseignements qu’on lui a fournis, le règlement proposé est manifestement dans l’intérêt public. Par conséquent, elle n’avait besoin d’aucun autre renseignement.

¶ 12 Ainsi, la formation d’instruction a accepté la position du personnel selon laquelle l’entente de règlement, grâce à l’ajout de deux autres faits, comportait suffisamment de faits pour justifier son acceptation. Premièrement, l’intimée Foster n’est pas un gros courtier, fait important dont les sanctions doivent tenir compte. Deuxièmement, Foster a offert à ses employés une formation de rattrapage interne sur les placements privés et l’information confidentielle en raison de la présente affaire.

¶ 13 Il va presque sans dire que les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l’intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques générales. Cela dit, il faut aussi avoir à l’esprit que d’autres conséquences pourraient comprendre la perte des moyens de subsistance, des amendes de centaines de milliers de dollars et, élément important, le fait que la contravention et le nom du contrevenant seront publiés sur Internet, où ils resteront littéralement à jamais. Ce sont là des sanctions sévères qui peuvent changer le cours d’une vie.

¶ 14 Les sanctions convenues dans la présente affaire sont conformes aux principes de la dissuasion générale et de la dissuasion spécifique exposés dans l’extrait suivant des Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM:

Lorsqu'on considère la dissuasion spécifique et la dissuasion générale en vue de l'imposition de sanctions, il faut prendre en compte la taille du courtier membre, notamment ses ressources financières, la nature de ses activités et le nombre de personnes physiques qu'il emploie, pour s'assurer que les sanctions imposées sont suffisantes pour atteindre la dissuasion. De même, dans le cas où l'intimé est une personne physique, il faut prendre en compte une incapacité de paiement véritable lorsqu'on impose une amende.

¶ 15 Les événements qui ont mené à la présente procédure sont survenus au cours d'une période très courte et, peut-être pour cette raison, on n'a présenté aucune preuve de préjudice causé à des clients. Les sommes en cause n'étaient pas élevées. Aucun des deux intimés n'avait d'antécédents disciplinaires, ils ont tous les deux exprimé des remords et coopéré à l'enquête de l'OCRCVM. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, Foster a pris des mesures correctives.

¶ 16 Par contre, le défaut d'établir si les opérations ont été effectuées pendant que l'information était confidentielle est une contravention grave. Au mieux, ce défaut constituait de la négligence, au pire, il était intentionnel. De même, le défaut de Foster d'assurer une surveillance adéquate de M. Walker est également grave, pour des raisons manifestes. Le personnel a fait remarquer, et la formation d'instruction convient, que l'utilisation à des fins illégitimes d'une information confidentielle, si minime soit-elle, met en danger l'intégrité des marchés financiers et doit être considérée comme une contravention très grave. Les sanctions imposées tiennent compte de ce constat.

¶ 17 La formation d'instruction connaît la jurisprudence selon laquelle une formation d'instruction doit accepter une entente de règlement à moins qu'elle se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation (*Re Johnson* 2012 OCRCVM 19). C'est le cas en l'espèce; de l'avis de la formation d'instruction, les sanctions se situent clairement dans la fourchette appropriée. C'est pour cette raison que la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement au terme des plaidoiries et qu'elle a prononcé une ordonnance en ce sens le 21 mars 2017.

FAIT à Toronto le 24 avril 2017.

John Lorn McDougall

Président

Selwyn Kossuth

Membre de la formation

Ron Smith

Membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) considérera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel), d'une part, et Jeffrey Walker et Foster & Associates Inc. (les intimés), d'autre part.

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte

l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, les intimés conviennent des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. M. Walker est représentant inscrit chez Foster, à Toronto. Vers la fin de 2012, M. Walker a reçu et transmis à plusieurs clients une information confidentielle au sujet d'un placement privé d'Enpar Technologies Inc. (ENP). M. Walker n'a pas demandé l'autorisation de son employeur pour communiquer cette information. M. Walker a aussi effectué des opérations sur les actions d'ENP tant dans son compte personnel chez Foster que dans les comptes de certains clients avant la publication d'un communiqué par ENP au sujet du placement privé.
5. Dans la même période, Foster a manqué à son obligation d'exercer une surveillance adéquate à l'égard de M. Walker dans la mesure où elle n'a pas exercé un contrôle suffisant sur la diffusion de cette information confidentielle relative à ENP et n'a pas mis en question de façon adéquate les opérations effectuées par M. Walker sur les actions d'ENP.

Le contexte

6. À l'heure actuelle, M. Walker est employé comme représentant inscrit chez Foster, où il est employé dans cette fonction depuis 1994.
7. Foster est un courtier membre de l'OCRCVM ayant son siège social à Toronto.
8. Ni M. Walker ni Foster n'ont d'antécédents disciplinaires.

L'émetteur

9. ENP est une société s'occupant de la conception, du développement et de la fabrication de systèmes électrochimiques de traitement de l'eau. GS était président et chef de la direction d'ENP et il avait un compte de titres chez Foster auprès de M. Walker.
10. L'assemblée générale annuelle (AGA) d'ENP a eu lieu le 23 novembre 2012. D'après M. Walker, à l'AGM, ENP a discuté d'un placement privé et d'autres méthodes de financement.

L'information confidentielle transmise le 26 novembre 2012

11. Dans un courriel du 26 novembre 2012 qui lui a été envoyé par GS, M. Walker a reçu de l'information au sujet d'un placement privé d'ENP à venir (le placement privé), qui était confidentielle. Dans le courriel, GS a transmis à M. Walker une copie de la convention de souscription pour le placement privé. Le courriel envoyé à M. Walker par GS ne contenait pas d'autre information ou document qu'une copie de la convention de souscription comme pièce jointe.
12. L'information transmise à M. Walker par GS, bien que confidentielle, ne constituait ni un fait important ni un changement important au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

Les agissements de M. Walker

13. À compter du 26 novembre 2012, M. Walker a transmis par courriel la convention de souscription à huit de ses clients. M. Walker a transmis la convention de souscription à quatre clients moins d'une heure après l'avoir reçue de GS. Le même jour, M. Walker a saisi des ordres de vente de positions dans ENP pour ces clients.
14. Le 27 novembre 2012, M. Walker a envoyé un courriel au Service de la conformité de Foster, informant le courtier de certains détails concernant le placement privé.
15. Le jour même, le Service de la conformité a demandé à M. Walker si ENP avait émis un communiqué concernant le placement privé. M. Walker n'a pas répondu à ce courriel. Le Service de la conformité n'a

pas effectué de suivi sur ce point auprès de M. Walker et n'a pas non plus demandé d'autres renseignements à M. Walker au sujet du placement privé.

16. M. Walker et huit de ses clients (dont son épouse LW) ont signé la convention de souscription en vue de participer au placement privé, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Nom du client	Nombre d'actions	Prix total	Date de signature de la convention de souscription
AW	100 000	10 000 \$	27 novembre 2012
WG	55 000	5 500 \$	26 novembre 2012
SL	75 000	7 500 \$	27 novembre 2012
YH	250 000	25 000 \$	28 novembre 2012
GK	200 000	20 000 \$	26 novembre 2012
Jeffrey Walker et LW	50 000	5 000 \$	29 novembre 2012
Jeffrey Walker	80 000	8 000 \$	28 novembre 2012
DG	50 000	5 000 \$	3 décembre 2012
EB	100 000	10 000 \$	3 décembre 2012

Le communiqué du 3 décembre

17. Le 3 décembre 2012, ENP a émis un communiqué au sujet du placement privé. Précisément, ENP a annoncé qu'elle offrait un placement privé sans l'entremise d'un courtier de 6 000 000 unités à un prix de 0,10 \$ l'unité. Les fonds devaient être collectés par le placement de ces parts auprès d'investisseurs qualifiés en Ontario et ailleurs.

La participation au placement privé

18. Au total, neuf des clients de M. Walker et M. Walker lui-même ont participé au placement privé. Les 9 clients ont investi 128 000 \$ dans le placement privé et ont reçu 1 280 000 actions ordinaires et 1,28 million de bons de souscription de deux tiers d'action d'ENP. M. Walker a personnellement investi 13 000 \$ et reçu 130 000 actions et 130 000 bons de souscription de deux tiers d'action d'ENP.

Les opérations effectuées dans les comptes de M. Walker et de divers clients

19. M. Walker a effectué des opérations sur les actions d'ENP dans ses comptes de titres personnels chez Foster à un moment où il disposait d'une information confidentielle au sujet du placement privé. M. Walker a vendu 84 000 actions d'ENP dans ses propres comptes au cours de la période allant du 26 novembre 2012 au 3 décembre 2012.
20. Outre la participation au placement privé, M. Walker a aussi recommandé à plusieurs autres clients d'acheter des actions d'ENP. Il a sollicité l'achat de 198 000 actions d'ENP et la vente de 199 000 actions au cours de la même période. Quatre clients ont acheté des actions d'ENP et quatre clients ont vendu des actions d'ENP au cours de cette période.
21. Trois clients de M. Walker (WG, SL et EB) ont vendu des actions d'ENP sur le marché à un cours supérieur à 0,10 \$ (avant le communiqué) et participé ensuite au placement privé au prix de 0,10 \$, obtenant ainsi des bons de souscription. M. Walker a aussi vendu des actions d'ENP à 0,10 \$ et 0,105 \$ pour souscrire des actions dans le cadre du placement privé à 0,10 \$ et obtenir ainsi des bons de souscription.
22. M. Walker n'a pas pris des mesures suffisantes pour vérifier si ENP avait ou non émis un communiqué

au sujet du placement privé avant d'envoyer la convention de souscription aux clients et avant de saisir des ordres sur les actions d'ENP dans son compte et dans les comptes de ses clients.

Les commissions et les commissions d'intermédiaire

23. M. Walker a reçu environ 587 \$ de commissions nettes sur les opérations sur ENP traitées pendant cette période.
24. M. Walker a aussi reçu des commissions d'intermédiaire nettes de 3 840 \$ ainsi que 36 400 bons de souscription d'intermédiaire pour avoir passé ces ordres.
25. Au 31 décembre 2012, M. Walker était propriétaire de 1,45 million d'actions d'ENP. M. Walker et ses clients détenaient ensemble plus de 12,5 millions d'actions d'ENP, soit quelque 17 % des actions d'ENP en circulation à cette date.

La surveillance de M. Walker par son employeur

26. Foster a agi à titre d'intermédiaire dans une convention de placement privé sans l'entremise d'un courtier avec ENP datée du 26 novembre 2012 (la convention), lui donnant le droit de recevoir certaines commissions à l'égard de la présentation de participants éventuels au placement privé, selon les modalités prévues dans la convention.
27. La surveillance de M. Walker exercée par Foster était insuffisante du fait que le courtier :
 - (a) n'avait pas en place des politiques et procédures suffisantes à l'époque au sujet du contrôle de la diffusion de l'information confidentielle;
 - (b) n'avait pas inscrit ENP dans la liste grise tenue par le courtier;
 - (c) n'a pas exercé une surveillance adéquate des opérations sur les actions d'ENP dans les propres comptes de M. Walker ou dans les comptes de ses clients au cours de la période allant du 26 novembre 2012 au 3 décembre 2012;
 - (d) n'a pas suffisamment questionné M. Walker au sujet du placement privé;
 - (e) n'a pas conservé de traces suffisantes de la surveillance exercée sur les opérations effectuées par M. Walker sur les actions d'ENP.

Autres éléments

28. Les intimés ont exprimé du remords pour leurs agissements.
29. À la suite de ces événements, Foster a amélioré ses politiques et procédures concernant les financements par placement privé.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

30. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, les intimés ont commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Chef 1

En novembre et décembre 2012, Jeffrey Walker a transmis une information confidentielle au sujet d'un émetteur à certains clients qui ont ensuite acheté des actions de cet émetteur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2

En novembre et décembre 2012, Jeffrey Walker a effectué des opérations sur les actions d'un émetteur dans son propre compte et dans les comptes de certains clients, alors qu'il disposait d'une information confidentielle au sujet de cet émetteur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 3

Vers la fin de 2012, Foster & Associates Inc. a manqué à son obligation d'exercer une surveillance adéquate des opérations effectuées dans le compte personnel de Jeffrey Walker et dans les comptes de certains de ses clients, en contravention des Règles 38 et 2500 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

31. L'intimé Jeffrey Walker accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 40 000 \$;
 - b) une période de surveillance étroite de douze mois;
 - c) la remise de 4 427 \$ de commissions et de rémunération;
 - d) des frais de 2 000 \$.
32. L'intimée Foster & Associates Inc. accepte les sanctions et les frais suivants :
- (a) une amende de 35 000 \$;
 - (b) des frais de 2 000 \$.
33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés s'engagent à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et les intimés ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

34. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre les intimés relativement aux faits exposés dans la partie III et à la contravention énoncée à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe suivant.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que les intimés ne se conforment pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre les intimés. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

36. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
38. Le personnel et les intimés conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si les intimés ne comparaissent pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés conviennent de renoncer aux droits qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
40. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
41. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

42. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
43. Si l'entente de règlement est acceptée, les intimés conviennent qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
44. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

45. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
46. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le __ mars 2017.

« Témoin »

Témoin

« Jeffrey Walker »

L'intimé Jeffrey Walker

« Témoin »

Témoin

« Foster & Associates Inc. »

L'intimée Foster & Associates Inc.

FAIT le 15 mars 2017.

« Ricki Newmarch »

Témoin

« Kathryn Andrews »

Kathryn Andrews

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 21 mars 2017 par la formation d'instruction suivante :

« John L. McDougall »

Président de la formation

« Selwyn Kossuth »

Membre de la formation

« Ron Smith »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.